



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 03 JUILLET 2026 – 11H00**

**Date de convocation
Le 26 juin 2026**

L'an deux mille vingt-six, le trois Juillet, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Touques s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur MULLER, Maire et Président.
Le Conseil d'Administration s'est déroulé conformément aux articles R.123-16 à R.123-26 du Code de l'action sociale et des familles.

PRÉSENTS : D. MULLER ; F. LOUIS ; A. DIDIER ; S. OUTIN ; C. AUGNET ; F. DANIEL ; P. DURAND ; V. BAUDOIN
ABSENTE REPRÉSENTÉE : G. DUBROMEL (a donné pouvoir à F. LOUIS)

S. MAHIER (Directrice du CCAS) est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents conformément aux articles R.123-6 à R123-19 du Code de l'action sociale et des familles.

4 – OCTROI DES SUBVENTIONS 2026

Il est proposé au Conseil d'Administration de voter les subventions conformément au tableau ci-dessous :

SUBVENTIONS 2026 - CCAS DE TOUQUES				
Nom de l'association	Objet	Versement au CA du 10 AVRIL 2026	Demandes	versement au CA du 03 JUILLET 2026
SECOURS COTE FLEURIE Trouville/Mer	Association caritative		1 000,00 €	1 000,00 €
CFA CAEN	SCOLAIRE		NON PRECISE	350 €
TOTAL		11 280 €		1 350 €
PREV BUDGET		28 500 €		
TOTAL SUBVENTIONS NON ATTRIBUE		17 220 €		15 870 €

Les dossiers de demandes de subventions qui parviendront ultérieurement, seront examinés lors du prochain Conseil d'Administration.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **OCTROIE** les subventions 2026 comme indiquées ci-dessus.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au chapitre 65.

Pour extrait conforme,
**LE PRESIDENT,
DAVID MULLER**

Le Maire, Président du Centre Communal d'Action Sociale, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.